

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00595
Numéro SIREN : 909 715 567
Nom ou dénomination : AATEF

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2022 sous le numéro de dépôt 1638

AATEF

Société par Actions Simplifiée en formation
Capital social : 5.000 Euros
Siège social : 13 rue de Diane – 95100 – ARGENTEUIL
Immatriculation au R.C.S. de PONTOISE en cours

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU PRESIDENT

Je soussigné,
Monsieur Atef BEN MANSOUR,
Associé Unique de la société AATEF en cours de formation,
Né le dix-huit juillet mille neuf cent quatre-vingts à BORDEAUX (33),
Demeurant au 875 chemin de Bois Milon – 33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC,
De nationalité française,

A désigné, à l'issue de la signature des statuts de la société AATEF, le premier président de la société, conformément à l'article 11 statuts de ladite société.

Le soussigné nomme en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Atef BEN MANSOUR,
Né le dix-huit juillet mille neuf cent quatre-vingts à BORDEAUX (33),
Demeurant au 875 chemin de Bois Milon – 33240 – SAINT ANDRE DE CUBZAC,
De nationalité française

Il entrera en fonction au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéances susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

Fait en 2 exemplaires,
Le premier janvier deux mille vingt-deux

Monsieur Atef BEN MANSOUR,
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »
Signature



AATEFF
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5000 euros
Siège social :
Société en cours d'immatriculation au RCS de Pontoise

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 5.000 Euros.

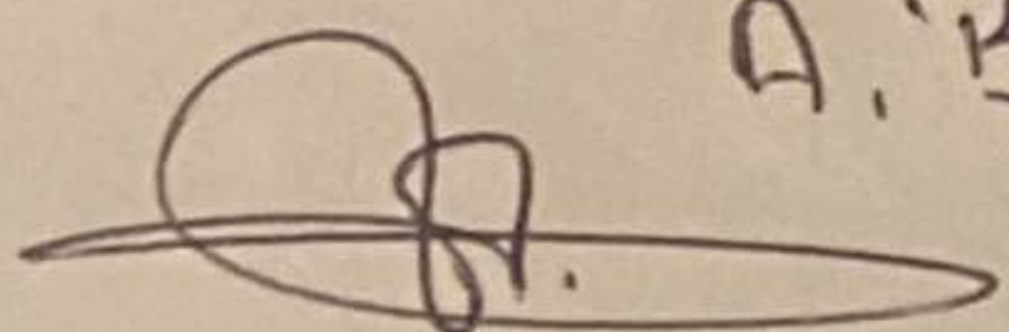
Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, réparties de la façon suivante :

N° D'ordre du compte individuel d'inscription de titres	Nom, Prénoms Usuels et adresse Des actionnaires	Nombre d'actions Ayant droit De vote	Nombre De voix	Sommes Versées	Nature Du mouvement
1	Monsieur Atef Ben Mansour demeurant au 13 Rue de Diane 95100 Argenteuil	100	100	5000	Actions de souscription initiale libérées intégralement
	TOTAL	100	100	5 000 €	

Fait à

Argenteuil

Le 01.01.2022.

 A. Ben Mansour

AATEF

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 euros.

Siège social : 13 de Diane

95100 ARGENTUEIL

La soussigné **Atef BEN MANSOUR**, né le 18 juillet 1980 à Bordeaux (Gironde-France) et demeurant au 875, Chemin de Bois Milon 33240 Saint-André-de-Cubzac de nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société **AATEF** est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société **AATEF** a pour objet en France et à l'étranger :

- De fournir des prestations de service :
 - o Dans les travaux sur les réseaux d'assainissement :
 - Entretien des canalisations
 - Vidange de tous types de fosses
 - o Entretien des canalisations de tous réseaux fluides
 - o Conseils relatifs aux travaux sur les réseaux d'assainissement
 - o Travaux liés à l'hygiène : dératisation ; désinsectisation, Désinfection ; Dépigeonnisation ; dégraissage de hotte de cuisine.
- *Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.*

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **AATEF**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

A B7

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 13, rue de Diane 95100 ARGENTEUIL

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de cinq milles euros, ci 5000 euros, correspondant à 100 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 12/05/2021 par la Banque Société Générale
Cette somme de 5000 euros a été déposée le 11/05/2021 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5000 euros, divisé en 100 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Total des actions : 100 actions de 50 euros chacune. Soit un capital de 5000 euros.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

7 37

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions –

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la

Location

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.



Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 1000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

7 B7

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**Article 15 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

9 B7

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Atef Ben Mansour, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société AATEF.

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Atef BEN MANSOUR, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Rédaction des statuts de la société
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société
- Dépôt du capital social sur le compte bancaire de la société
- Publications des annonces légales
- Dépôt du dossier de création au CFE ou au Greffe du tribunal de commerce

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26 – Frais afférents à la formation de la société

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Argenteuil, le 01 Janvier de l'an deux mille vingt deux

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Atef BEN MANSOUR

lu et approuvé



Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :

- Rédaction des statuts de la société
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société
- Dépôt du capital social sur le compte bancaire de la société
- Publications des annonces légales
- Dépôt du dossier de création au CFE ou au Greffe du tribunal de commerce

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

